

de treize ans accomplis, la violence est nécessaire pour constater le crime. Quant à la jeune fille ou à la femme vierge, les signes locaux sont au fond les mêmes que ceux que nous avons passés en revue pour la petite fille. Aussi n'y reviendrons-nous pas.

III. — DE LA TENTATIVE DE VIOL.

La *tentative de viol* peut être définie en médecine légale, l'attentat à la pudeur plus un commencement de rupture ou de déchirure de l'hymen insuffisante pour permettre l'intromission complète du membre viril. Cette définition est incomplète, sans doute, puisqu'elle laisse en dehors des faits qu'elle comprend tous les attentats qui peuvent être commis sur la femme qui n'est plus vierge. Il n'en est pas moins vrai que c'est la seule qui, dans la pratique, puisse guider le médecin expert. Obligé de se prononcer d'après les résultats de l'examen physique sans pouvoir sonder les intentions de l'accusé ou discerner le vrai du faux dans le récit de la victime, il a perdu après la défloration le seul moyen anatomique qui puisse lui permettre d'assigner la limite à laquelle a été porté l'attentat criminel. Du reste, chez la femme déflorée, il sera bien rare que l'acte une fois commencé n'ait pas été accompli en entier, à moins de circonstances qui ne peuvent être révélées que par des témoignages le plus souvent intéressés.

Ainsi comprise la tentative de viol est surtout commise chez des enfants de dix à quinze ans et au delà, jusqu'à la perte de la virginité. Mais les sujets qui en sont les victimes doivent être divisés en deux catégories : une première, de dix à treize ans accomplis, et dans laquelle la violence n'est pas nécessaire pour constituer le crime; une deuxième, au-dessus de treize ans, dans laquelle la protection spéciale accordée à l'enfance par la loi a cessé d'exister. C'est dire que, dans la première, les signes de la tentative de viol ne diffèrent guère de ceux de l'attentat à la pudeur pur et simple; à part les lésions traumatiques de l'hymen (rupture ou déchirure incomplète), les résultats de l'examen médico-légal sont presque les mêmes. Ce n'est que bien rarement, en effet, que l'expert aura à constater des traces de violences extérieures, signes d'une résistance plus ou moins énergique. On sait, du reste, que Toulmouche étend jusqu'à la treizième année la remarque de Tardieu, relative à la difficulté extrême, sinon à l'impossibilité de dépasser les limites de l'attentat à la pudeur chez les jeunes filles en bas âge.

Il n'en est pas de même dans la seconde catégorie; les jeunes filles qui ont dépassé l'âge de treize ans accomplis sont considérées comme capables d'offrir quelque résistance à la perpétration du crime; et, par conséquent, il est nécessaire, dans l'expertise médico-légale, de trouver non seulement des marques de violence aux parties génitales mais encore des lésions traumatiques plus ou moins prononcées sur quelque autre partie du corps. Dans ces circonstances, il est vrai, le viol a presque toujours été consommé; mais il n'est pas moins vrai que, dans certains cas, la chose est restée à l'état de

tentative sans succès ou avec succès incomplet, tentative qui laisse après elle comme signe caractéristique la rupture et la déchirure incomplète de l'hymen.

L'acte sexuel accompli dans ces conditions peut du reste avoir le résultat physiologique de l'acte complet, c'est-à-dire la grossesse; on comprend que le sperme puisse être projeté dans le vagin à travers son ouverture, quelque incomplète qu'elle soit; on en peut dire autant même pour les cas où l'hymen est resté complètement intact. Tout le monde sait, en effet, que plus d'une fois un accouchement laborieux a nécessité comme préliminaire l'incision de l'hymen. Plus souvent de prétendues *virgines intactæ*, déclarées telles de par la présence de cette membrane, ont eu recours au temps voulu au ministère de l'accoucheur ou de la sage-femme. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour l'expert, il n'y a pas eu dans ces circonstances viol au sens où on l'entend généralement, c'est-à-dire intromission du pénis dans la cavité vaginale.

Nous devons cependant, pour être exact, faire remarquer que dans le plus grand nombre de ces cas de grossesse sans rupture ou avec rupture incomplète de la membrane, il y a eu en réalité intromission plus ou moins complète du pénis. Nous savons qu'en effet l'hymen peut se laisser refouler par suite d'actes répétés jusqu'à permettre l'introduction dans la cavité vaginale de corps volumineux; quelquefois encore il s'agit d'un de ces *hymens complaisants* dont la laxité et le peu de développement sont tels qu'ils ne constituent qu'une barrière tout à fait insuffisante. C'est au médecin expert qu'il appartient, dans des cas semblables, d'apprécier la suffisance ou l'insuffisance de la membrane virgine et de décider si, oui ou non, elle a pu permettre l'introduction du membre viril ou de certains membres virils. C'est dans de pareilles circonstances que l'examen du prévenu, peut-être trop négligé en France, pourrait être de quelque utilité. Mais cette question comme tant d'autres, étant commune à la tentative de viol et au viol consommé, nous aurons occasion d'y revenir.

IV. — DU VIOL.

On appelle viol toute union sexuelle complète de l'homme et de la femme, sans la libre volonté de celle-ci. Tel est le sens que la loi donne au mot *viol*. Que cette femme soit vierge ou non, honnête ou prostituée, que l'homme ait employé la force brutale ou profité d'un sommeil artificiel ou naturel, ou de l'absence de liberté morale — folie, démence, enfant au-dessous de treize ans — pour accomplir son attentat, il y a viol pourvu qu'il y ait eu intromission du pénis dans la cavité vaginale.

Comme la tentative de viol et à plus forte raison, le viol est rare au-dessous de l'âge de dix ans (Tardieu) et même au-dessous de treize ans (Toulmouche). Ce n'est guère en effet qu'à partir de cette époque que le développement du squelette du bassin est assez complet pour permettre l'intromission dans le